



**Décision n° 2012-DC-0172 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 31 octobre 2012 prescrivant à Electricité de France – Société Anonyme
(EDF-SA) d'identifier les équipements à l'origine d'une présence anormale
de tritium dans les eaux souterraines au droit du centre nucléaire de
production d'électricité (CNPE) du Bugey**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-20 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 ;

Vu la télécopie référencée D5110/FAS/EIE/12.04 du 15 octobre 2012 relative à la déclaration par EDF-SA d'un événement intéressant pour l'environnement ;

Vu le courriel d'EDF-SA du 31 octobre 2012 en réponse à la consultation sur le projet de prescriptions ;

Considérant qu'une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines a été constatée par EDF-SA, exploitant du CNPE du Bugey (Ain), à partir du 8 octobre 2012 au niveau du piézomètre N08 situé entre l'îlot nucléaire des réacteurs n°2 et n°3 et le bâtiment des auxiliaires nucléaires généraux (BANG) du CNPE du Bugey ;

Considérant que l'activité volumique en tritium habituellement mesurée dans les eaux souterraines du CNPE du Bugey au cours des douze derniers mois était de l'ordre de 8 Bq/l ;

Considérant qu'au cours de l'inspection qu'elle a menée le 23 octobre 2012, l'ASN a constaté que les résultats d'analyses des eaux prélevées par EDF-SA depuis le 10 octobre 2012 mettaient en évidence une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre N08 du CNPE du Bugey, les analyses effectuées par EDF-SA sur des échantillons prélevés les 10, 12, 17 et 22 octobre 2012 au niveau de ce même piézomètre présentant respectivement des activités volumiques en tritium de 100 Bq/l, 130 Bq/l, 140 Bq/l et 150 Bq/l, assorties d'une incertitude de plus ou moins 6,2 Bq/l ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié susvisé, stipule que « *L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection menée par l'ASN le 23 octobre 2012 que les recherches menées à ce stade par EDF-SA n'ont pas encore permis d'identifier les équipements à l'origine d'une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre N08 du CNPE du Bugey ;

Considérant notamment qu'il est nécessaire qu'EDF-SA mette en œuvre rapidement des mesures de surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles au droit et à proximité du CNPE du Bugey ;

Considérant notamment qu'il est nécessaire qu'EDF-SA prenne toutes les dispositions nécessaires afin d'identifier dans les meilleurs délais les équipements à l'origine de la présence anormale de tritium au niveau du piézomètre N08 du CNPE du Bugey ;

Considérant que les analyses susmentionnées effectuées par EDF-SA sur des échantillons prélevés les 10, 12, 17 et 22 octobre 2012 au niveau du piézomètre N08 ne présentent pas actuellement d'enjeu significatif pour l'environnement mais qu'une augmentation de l'activité volumique en tritium dans les eaux souterraines du CNPE du Bugey ainsi qu'une évolution de la zone concernée par la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines ne peuvent être exclues ;

Considérant en conséquence que les mesures de prévention prescrites par la présente décision doivent avoir un commencement d'exécution sans délai et que, dès lors, cette décision doit être prise en urgence,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA met en place sans délai une surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles au droit et à proximité du CNPE du Bugey.

EDF-SA portera dans les plus brefs délais à la connaissance de l'ASN toute évolution significative de l'activité volumique en tritium dans les eaux souterraines et superficielles du CNPE du Bugey.

EDF-SA transmettra à l'ASN, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, une modélisation de la propagation du tritium identifié dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre N08 du CNPE du Bugey, portant en particulier sur la zone située en aval hydraulique de ce piézomètre.

Article 2

EDF-SA transmettra à l'ASN, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente décision, la liste des équipements identifiés comme pouvant être à l'origine de la

présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre N08 du CNPE du Bugey.

EDF-SA limitera, dans la mesure du possible, toute opération d'exploitation faisant appel à ces équipements.

EDF-SA justifiera auprès de l'ASN toute opération d'exploitation faisant appel à ces équipements.

Article 3

EDF-SA prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier dans les meilleurs délais les équipements à l'origine de la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre N08 du CNPE du Bugey.

EDF-SA transmettra à l'ASN un bilan quotidien de l'état d'avancement de ses recherches d'identification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 31 octobre 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Marie-Pierre COMETS

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance